

# SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

**Date de convocation :**

Le 21 juin 2022

**Nombre de délégués :**

En service : 34  
Présents : 12  
Votants : 13

Quorum art. 10 loi n°2021 du  
10/11/2021 = 1/3

N°02CS280622022

**Objet : Temps de travail**

**Avis : favorable à l'unanimité**

**Transmission en Préfecture le :**

**Publication / notification le :**

L'an deux mille vingt deux

Le mardi vingt- huit juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Syndical s'est réuni à Herbault, sous la présidence de M. Jean-Louis SLOVAK

Etaient présentes : Mesdames Marie-Claire GRUGIER-CREQUINE et Natacha MOSNIER.  
Messieurs Philippe DARIDAN, Didier MOELO, Henry BURNHAM, Lionel RANVAL, Marc GAULANDEAU, Jean-Luc DUMOULIN, Jean-Louis FESNEAU, Gérard SERER, Bertrand LANOISELEE (pouvoir de M. MARTIN)

Participaient également à la réunion sans prendre part au vote : Mesdames Héloïse GORNARD, Christelle TOUZET, et Messieurs Valentin BAHE et Nathan PIVETEAU.

Etaient excusé(s) : Mesdames Christelle DESSITE, Axelle TREHIN, Catherine MEUNIER, Sophie LEBERRE, Messieurs Benjamin CACHEUX, Jean-Marc LABBE, Dimitri MULTEAU, Daniel BORDIER, Jean-Michel LENA, Yves ROSSE, Pascal CONZETT, Cyrille MARTIN (pouvoir à M. LANOISELEE), Arnaud CROSNIER, Marc BOUVET

Est nommé secrétaire de séance Monsieur Gérard SERER

### Temps de travail (1607 heures)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 7 avril 2022,

1 / 3

# SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Le Président propose au Conseil Syndical :

## **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1 607 heures</b>

# SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA CISSE ET DE SES AFFLUENTS

## **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

## **Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

Le SMB Cisse a fait le choix d'utiliser une journée d'ARTT pour accomplir la journée de solidarité.

## **Article 4 :**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du SMB Cisse est fixé à 39h00 par semaine pour l'ensemble des agents.

*Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents à temps complet bénéficieront de 23 jours de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.*

*Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)*

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	39h
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	23
<i>Temps partiel 80%</i>	18,4

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

## **Article 5 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01/01/2023

Le Conseil Syndical à l'unanimité :

- ✓ Décide de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.